

BVGer E-6807/2016 vom 9. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6807_2016

FR: TAF E-6807/2016 du 9 mai 2018

IT: TAF E-6807/2016 del 9 maggio 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. art. 48 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Partant, le Tribunal est compétent pour statuer définitivement sur le présent recours.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la loi sur l'asile (cf. art. 2 al. 1 LAsi).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.4

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.1

La qualité de réfugié s'examine en rapport avec l'Etat dont l'intéressé possède la nationalité, ou, pour celui qui est apatride, par rapport à son Etat de provenance. En l'occurrence, le SEM a, à plusieurs reprises, fait référence dans sa décision, tant dans le cadre de l'examen de la qualité de réfugié que sous l'angle de la problématique du renvoi, au « pays de socialisation » de l'intéressé, à savoir l'Irak, où il a vécu depuis l'âge de (..) ans environ. Il ne fait cependant aucun doute que le recourant, même s'il ne possède pas de documents d'identité, est de nationalité turque. Il a fourni plusieurs documents, dont sa carte de réfugié turc en Irak et ses déclarations n'ont pas été mises en doute par le SEM. Il n'y a aucune raison d'admettre qu'il possède la citoyenneté irakienne, ni qu'il doit être reconnu apatride. Pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié, seule importe, en conséquence, la question de savoir s'il a subi ou risque de subir, en Turquie, des persécutions pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Le recourant était encore un enfant lorsqu'il a quitté la Turquie. Il soutient toutefois, à juste titre, qu'on ne saurait considérer qu'il a simplement été la victime d'une situation de guerre ou de violence opposant le PKK à l'armée turque. Il ressort clairement de son récit qu'il a été contraint de fuir, avec ses parents et le reste de la famille, notamment les enfants de son demi-frère qui avait été fusillé par les autorités turques, devant les agissements de l'armée turque. On doit admettre qu'il était visé en tant qu'habitant d'un village directement pris pour cible en raison de l'appartenance ethnique de ses occupants et de leur soutien présumé aux combattants du PKK (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 20 p. 128 ss). Dès lors, il y a lieu d'admettre que le recourant remplissait les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de l'art. 3 LAsi, au moment où il a quitté le pays.

E. 3.3

Par ailleurs, le recourant peut légitimement craindre de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Turquie. Cette crainte est fondée sur son origine et son appartenance à une famille réputée proche du PKK. Les soupçons des autorités turques seraient également renforcés du fait de son long séjour au camp de C. _____ où sa famille a été enregistrée. Le recourant a d'ailleurs fourni plusieurs documents en attestant. Ce n'est pas son activité propre qui apparaît à cet égard importante, mais le profil que son origine et son appartenance familiale, en même temps que l'environnement dans lequel il a grandi, sont susceptibles de lui donner aux yeux des autorités turques. Il est notoire que le camp de réfugiés de C. _____ a été occupé, pour bonne part, par la population civile kurde qui, entre 1992 et 1994 notamment, a été contrainte de fuir la province Sirnak suite aux opérations lancées par l'armée kurde dans la région et à la destruction de leurs villages. Bien qu'initialement géré par le HCR, le camp s'est organisé de manière largement autonome et assure sa défense ainsi que, notamment, l'enseignement des enfants en langue kurde. De nombreux habitants sont sympathisants, sinon membres, du PKK. L'influence de ce parti sur le camp est réelle. C. _____ a toujours été présenté par les autorités turques comme un vivier de combattants pour le PKK et on peut supposer que les autorités turques disposent d'informations sur les personnes qui y ont été enregistrées (... [références à des informations concernant le camp]). Dans ces conditions, l'appartenance du recourant à une famille engagée politiquement, ou réputée l'être, comme le fait qu'il a grandi dans le camp de C. _____, sont des éléments de nature à fonder objectivement sa crainte de sérieux préjudices en cas de retour en Turquie. Cette crainte apparaît d'autant plus justifiée dans le contexte actuel, et la recrudescence des affrontements armés entre l'armée turque et les combattants kurdes du PKK au sud-Est de la Turquie et l'intensification des mesures hostiles aux politiciens et journalistes et autres acteurs de la société civile pro-kurdes durant l'année 2017. Les opérations récemment lancées par les autorités turques contre les forces kurdes à la frontière syrienne ont encore ajouté aux tensions.

E. 3.4

Il ressort de ce qui précède que la qualité de réfugié doit être reconnue au recourant en raison de son appartenance familiale et ethnique et des faits qui sont à l'origine de sa fuite de Turquie, faits qui, compte tenu également de l'environnement dans lequel il a vécu par la suite, fondent objectivement sa crainte de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.4.1

Dans son mémoire du 4 novembre 2016, le recourant a conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié « pour des motifs de persécution postérieurs à la fuite au sens de l'art. 54 LAsi ». Il ressort de la motivation de son mémoire qu'il tendait, par-là, à obtenir l'application du principe de l'égalité de traitement par rapport à son neveu D. _____, avec lequel il est arrivé en Suisse. Il a fait en effet valoir, comme motif principal, qu'il n'y avait pas de raison objective de traiter sa demande d'asile de manière différente de celle déposée par ce dernier, qui avait quitté son pays d'origine dans les mêmes conditions que lui et vécu, par la suite, dans le même environnement, et auquel le SEM a reconnu la qualité de réfugié (cf. N [...]). Dans les circonstances particulières du cas d'espèce, la conclusion de son mémoire doit être interprétée à la lumière de cette motivation. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement (selon le principe « jura novit curia »), dans la mesure où le Tribunal, appliquant le droit d'office reconnaît, certes, la qualité de réfugié au recourant, mais en raison de faits qui ne conduisent pas à l'exclusion de l'asile au sens de l'art. 54 LAsi.

E. 3.4.2

Le dossier ne fait, par ailleurs, pas non plus ressortir de fait susceptible d'entraîner l'application de l'art. 53 LAsi (indignité).

E. 3.5

Partant, l'asile doit être accordé au recourant, en application de l'art. 2 LAsi, comme il l'est, par arrêt de ce jour, à son neveu (cf. arrêt en la cause E-3603/2016).

E. 4

Pour ces motifs, le recours est admis. La décision du SEM, du 4 octobre 2016, est annulée. Le SEM est invité à reconnaître au recourant la qualité de réfugié et à lui accorder l'asile.

E. 5.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 5.2

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens.

E. 5.3

Ceux-ci sont fixés à 900 francs sur la base du décompte de prestations du mandataire du recourant, du 4 novembre 2016 et compte tenu également de ses interventions ultérieures.

E. 5.4

L'indemnité qui serait due au mandataire d'office est couverte par les dépens alloués.
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.